

07 -03- 1980

230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

II.2II/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 21 février 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant Section Réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 30 novembre 1979, concernant le classement, dans les degrés de la hiérarchie, des grades d'ingénieur industriel et d'ingénieur technique ou de conducteur.

La carrière d'ingénieur industriel est réglée par les Arrêtés Royaux du 16 novembre 1979. Ces Arrêtés disposent notamment que le grade d'ingénieur industriel est créé et est classé au rang IO. Les carrières planes de conducteur-conducteur principal et d'ingénieur technicien - ingénieur technicien principal restent maintenues; il est spécifié, qu'au plus tard le 31 décembre 1984, seront organisés des concours de recrutement pour les emplois de conducteur et d'ingénieur technicien.

Dans les cadres organiques, il conviendra de créer dorénavant un pool pour les emplois d'ingénieur industriel (rang IO), d'une part, et pour les emplois de conducteur et d'ingénieur technicien, carrière plane (rangs 24 et 25), d'autre part. Il s'en suit,

./.

./.

une assimilation de grades n'appartenant ni au même niveau, ni au même degré. Cette situation existera au moins jusqu'au 31 décembre 1984.

Les emplois de conducteur - conducteur principal et d'ingénieur technicien - ingénieur technicien principal disparaîtront au fur et à mesure que leurs titulaires rempliront les conditions requises en vue de leur nomination en qualité d'ingénieur industriel.

Lors du recrutement, 50 % des emplois du pool doivent être réservés aux ingénieurs industriels et 50 % aux titulaires d'un diplôme de conducteur ou d'ingénieur technicien. A défaut, d'un nombre suffisant de lauréats pour le recrutement au rang 24, le surplus de l'enjeu peut être attribué aux ingénieurs industriels.

La date terminale du 31 décembre 1984, ne porte cependant pas préjudice à la validité des éventuelles réserves de recrutement.

Vous proposez de classer, par mesure transitoire, au 4ème degré, les grades visés de conducteur (rang 24), ingénieur technicien (rang 24), conducteur principal (rang 25) et ingénieur technicien principal (rang 25) repris au pool avec ceux d'ingénieur industriel (rang 10). Cette règle serait supprimée au moment où les départements intéressés ne disposeraient plus de titulaires des grades actuels des rangs 24 et 25.

x

x x

L'article 43, § 3, 4ème alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), autorise le Roi à définir les rangs constituant un même degré de la hiérarchie. Dès lors, la mesure transitoire proposée, devrait également être prise par Arrêté Royal.

Par l'Arrêté Royal n° 1 du 30 novembre 1966 et en vue de l'application de l'article 43 des L.L.C., sont fixés les grades des agents, soumis au statut des agents de l'Etat, qui constituent un même degré de la hiérarchie. L'article 2 dudit Arrêté, dispose que

./.

pour l'application des L.L.C., la carrière plane et l'agent titulaire d'un des grades d'une telle carrière, sont classés au grade le moins élevé que celle-ci comporte.

La notion de "degrés de la hiérarchie" a été introduite exclusivement dans le but de classer les grades pour l'application des L.L.C., en l'occurrence en ce qui concerne la fixation des cadres linguistiques. La proportion selon laquelle les emplois sont répartis, est appliquée à tous les degrés de la hiérarchie.

Etant donné qu'il s'agit d'un pool d'emplois pour lesquels les recrutements s'effectuent d'ores et déjà à raison de 50 %, ou plus, au rang IO et qu'après 1984, les recrutements se limiteront à ce rang en faisant graduellement disparaître les emplois des rangs 24 et 25, la C.P.C.L. estime que rien ne s'oppose à ce que les grades dudit pool soient classés, par mesure transitoire, au 4ème degré de la hiérarchie.

Dès lors, la C.P.C.L. émet, à l'unanimité des voix, un avis favorable quant à cette mesure transitoire. Toutefois, elle attire l'attention sur le fait que vous êtes tenu, conformément à l'article 54, 2e alinéa, des L.L.C., de consulter les organisations syndicales reconnues au sujet du projet d'Arrêté prévoyant ladite mesure.

Dans l'Arrêté Royal à intervenir et portant modification de l'Arrêté n° 1 du 30 novembre 1966, il convient de mentionner que cette mesure prend fin le 31 décembre 1984. La C.P.C.L. émet l'avis qu'il conviendra, au moment où le pool viendra à disparaître et où la situation des ingénieurs industriels sera entièrement régularisée, donc au plus tard le 31 décembre 1984, de resoumettre cette affaire à son examen, sous forme d'une proposition générale de classement définitif dans les degrés de la hiérarchie, des grades concernés de tous les départements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

